

Arrêt

n° 205 737 du 21 juin 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Rue de l'aurore 10
1000 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son égard le 15 juin 2018 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2018 convoquant les parties à comparaître le 21 juin 2018 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, M. F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ALIE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Cadre procédural

1.1 L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la

voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

1.2 Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

1.3 Au surplus, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

2. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

2.1 La partie requérante est arrivée en Belgique le 3 novembre 2013 et y a introduit une demande de protection internationale le lendemain.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire du 22 janvier 2014. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel, par un arrêt n° 124 922 du 27 mai 2014, a confirmé la décision prise par le Commissaire général, contrairement à ce qui ressort de l'exposé des faits de la requête.

2.2 A la suite d'un contrôle administratif, le requérant s'est vu délivrer, en date du 17 mars 2015, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée de 3 ans (annexe 13sexies), datés du 17 mars 2015. Il n'a pas introduit de recours à l'encontre de ces décisions.

2.3 Le 18 juin 2017, le requérant a été placé en détention du fait de viol sur majeur, vol avec violences ou menaces, coups et blessures – coups avec maladie et incapacité de travail, faits pour lesquels il a été condamné le 16 mai 2018 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement avec sursis pendant 5 ans pour la moitié.

2.4 Le 15 juin 2018, la partie requérante a fait l'objet d'une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, notifiée le même jour au requérant, constitue l'acte présentement attaqué et est motivé comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa valable.

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

L'intéressé s'est rendu coupable de viol sur majeur, vol avec violences ou menaces, coups et blessures – coups avec maladie ou incapacité de travail, faits pour lesquels il a été condamné le 16.05.2018 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement avec sursis pendant 5 ans pour la moitié.

Considérant qu'eu égard au caractère hautement attentatoire à la dignité de la personne humaine et à la violence dont il n'a pas hésité à faire usage pour arriver à ses fins, ensemble d'éléments qui révèlent dans son chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/13

L'intéressé a déclaré dans le questionnaire droit d'être entendu du 22.06.2017 ne pas avoir de famille en Belgique, mais d'y avoir une relation durable. Il ressort toutefois du dossier administratif que l'intéressé aurait de la famille en Belgique. En ce qui concerne la présence de membres de sa famille en Belgique, il convient de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre eux des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux.

Il ressort du dossier administratif qu'il aurait une relation avec une Française disposant d'un droit de séjour en Belgique. Il convient de noter que l'intéressé n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH. En plus, l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 et article 8 de la CEDH dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée du 17.03.2015 qui lui a été notifié le 17.03.2015. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

L'intéressé s'est rendu coupable de viol sur majeur, vol avec violences ou menaces, coups et blessures – coups avec maladie ou incapacité de travail, faits pour lesquels il a été condamné le 16.05.2018 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement avec sursis pendant 5 ans pour la moitié.

Considérant qu'eu égard au caractère hautement attentatoire à la dignité de la personne humaine et à la violence dont il n'a pas hésité à faire usage pour arriver à ses fins, ensemble d'éléments qui révèlent dans son chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé s'est rendu coupable de viol sur majeur, vol avec violences ou menaces, coups et blessures – coups avec maladie ou incapacité de travail, faits pour lesquels il a été condamné le 16.05.2018 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement avec sursis pendant 5 ans pour la moitié.

Considérant qu'eu égard au caractère hautement attentatoire à la dignité de la personne humaine et à la violence dont il n'a pas hésité à faire usage pour arriver à ses fins, ensemble d'éléments qui révèlent dans son chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel. L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée du 17.03.2015 qui lui a été notifié le 17.03.2015. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé a déclaré dans le questionnaire droit d'être entendu du 22.06.2017 ne pas souhaiter retourner en Mauritanie car il a eu des problèmes avec la police et qu'il y est maltraité. Il convient de noter que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique en date du 04.11.2013 et qu'il n'est pas reconnu comme réfugié. Il n'a non plus reçu le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'il n'y a pas de craintes au sens de l'article 3 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel. L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée du 17.03.2015 qui lui a été notifié le 17.03.2015. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

2

[...] ».

2.5 La partie défenderesse a également pris à l'égard du requérant une décision d'interdiction d'entrée datée du 15 juin 2018 qui ne fait pas l'objet du présent recours.

2.6 Aucun rapatriement n'est prévu à l'heure actuelle.

3. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.

3.1 Comme le souligne la partie défenderesse à l'audience, la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur en date du 17 mars 2015, notifié le même jour, qui est devenu définitif et exécutoire.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif.

En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter

de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.2. La partie requérante a exposé à l'audience les raisons pour lesquelles elle estime justifier d'un intérêt à agir à l'encontre de l'acte attaqué dans la mesure où elle invoque la violation de droits fondamentaux, à savoir l'article 3 de la CEDH.

3.3.1 S'agissant de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante fait valoir, dans les première et troisième branches du moyen, ce qui suit :

« Première branche – Absence totale de prise en compte des éléments de personnalité envoyés à l'Office des étrangers

EN CE QUE l'ordre de quitter le territoire ne prend nullement en compte les éléments communiqués par le conseil du requérant et Madame [J.], travailleuse sociale.

ALORS QUE ces éléments étaient déterminants et prouvaient de manière manifeste 1/ la volonté de requérant d'être transparent quant à sa situation (volonté de coopérer avec les autorités) et 2/ l'absence de danger qu'il représente aujourd'hui pour l'ordre public.

En effet, le courriel du conseil du requérant du 29 mai 2018 était rédigé comme suit :

« Madame, Monsieur,

Par le présent courriel, je vous écris en ma qualité de Mr [S. A.].

Ce dernier actuellement détenu à la prison de St-Gilles vient d'obtenir un large sursis à sa peine de prison de sorte que sa peine ferme a été ramenée à 2 ans d'emprisonnement.

Vous trouverez ci-joint les preuves liées à l'absence de danger qu'il représente aujourd'hui pour la sécurité publique belge. En effet, c'est une dépendance grave à l'alcool et aux stupéfiants qui l'ont plongé dans un état tel qu'il a commis les faits mis à sa charge.

Il est passé par un très lourd sevrage et a bénéficié d'un suivi intensif ce qui au regard de l'expertise psychiatrique démontre une absence de danger pour notre société.

Il a un comportement exemplaire en prison et travaille à un poste de confiance.

Je vous rappelle également que Mr [S.] vit depuis de nombreuses années en Belgique et y a toutes ses attaches dont de nombreux membres de sa famille.

Je vous remercie dès lors de ne lui délivrer aucune mesure d'éloignement » (pièce 2).

Les nombreuses pièces jointes au courriel se détaillent comme suit :

- Attestation de prise en charge par Mme [Sa.] tante du requérant (en ce compris ses coordonnées et sa CI).
- Attestation de CAPITI du 12 octobre 2017
- Confirmation de l'Attestation de CAPITI au conseil du requérant le 6 mars 2018
- Suivi médical à la prison (sevrage)
- Attestation de l'ORS
- Note de Madame [S. H.], directrice de prison
- Rapport psychiatrique dressé par le Docteur [C.] le 5 août 2017 dans le cadre du dossier répressif (cf. annexes à la pièce 2 jointes au présent recours).

Le courriel de Madame [J.] et son témoignage soulignent également le comportement respectueux de Monsieur [S.] (pièce 3).

Vous aurez en outre l'attention attirée par le témoignage exceptionnel de Madame [H.] confirmant le poste de confiance occupé par le requérant à la prison de Saint-Gilles en sa qualité de travailleur.

Ces éléments constituent des documents sérieux et fiables à la disposition de la partie adverse. En effet, ils prouvent de manière claire que Monsieur [S.] sevré de son assuétude aux stupéfiants et bénéficiant d'un suivi psycho-social ne représente plus aucun danger pour la sécurité publique.

Pourtant, aucune mention n'est faite de ces informations dans la décision entreprise.

Une telle manière de procéder s'inscrit en violation des principes de prudence et de minutie, auxquels était soumise la partie adverse dans le cadre de l'adoption de la décision en cause.

Cette motivation s'inscrit également en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

En effet, rappelons la jurisprudence du Conseil de céans :

« Si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet » (arrêt n° du 73 792 du 23 janvier 2012).

Sur cette seule base, la décision doit donc être annulée.

[...]

Deuxième branche – Absence de prise en compte de la situation médicale du requérant

EN CE QUE la partie adverse ne mène aucun examen sérieux lié à la situation médicale du requérant

ALORS QUE le requérant fait bel et bien état d'un **suivi en cours auprès de Madame [H.], psychologue.**

Un lien thérapeutique évident existe entre le requérant et sa psychologue puisqu'il s'agit notamment d'un suivi relativement long et en tout état de cause consolidé.

Ce suivi est particulièrement important vu la maladie de Monsieur [S.]. En effet, il est notoire que le syndrome de dépendance à l'alcool et aux drogues (tout comme d'ailleurs le syndrome de sevrage) est officiellement reconnu comme maladie par l'Organisation mondiale de la santé.

Une telle manière de procéder s'inscrit sans aucun conteste en violation totale des exigences de motivation et des principes visés au moyen.

La partie adverse a délibérément violé l'article 3 de la CEDH et l'article 3 et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ne tenant absolument pas compte des risques réels de traitements inhumains et dégradants en cas de retour du requérant en Mauritanie. Par ailleurs, elle a violé son obligation de motivation de manière flagrante, puisqu'elle n'a manifestement pas tenu compte de l'ensemble des éléments qui étaient à sa disposition.

Votre Conseil a sanctionné à plusieurs reprises l'absence de prise en considération sérieuse des éléments médicaux même d'ordre général, notamment dans un arrêt 73.791 du 23 janvier 2012 :

« Le Conseil constate également que la requérante a déposé un article portant notamment sur le système de soins de santé (page 54) afin d'étayer ses propos. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées supra, éluder l'analyse de cet aspect de la demande. Le Conseil estime qu'il incombait, au contraire, à la partie défenderesse, de se prononcer sur les conséquences d'un retour dans le pays d'origine en tenant compte de ce document.

3.4. Le Conseil précise que la partie défenderesse n'a nullement abordé cet aspect de la demande dans la décision attaqué, en telle sorte qu'elle n'a pas permis à la requérante de comprendre les motifs de la décision entreprise. En effet, force est de constater que la partie défenderesse a uniquement examiné la demande sous l'angle des informations recueillies à son initiative sans tenir compte du document déposé par la requérante afin d'appuyer ses déclarations et donc sans répliquer au contenu dudit document.

De plus, la partie défenderesse n'a émis aucune observation relative à ce document dans sa note d'observations, ce qui ne fait que confirmer l'absence de motivation de la décision quant à ce document » (en ce sens, CCE, arrêt 78.575, 30.03.2012, CCE arrêt n°81.253, 15.05.2012)

Et, dans un arrêt n°67 544 du 29 septembre 2011, il a été dit pour droit que :

« Force est dès lors de constater qu'aucun des aspects de la motivation de la décision attaquée ne démontre que la partie défenderesse a tenu compte de l'état psychologique de la requérante ni du risque lié à la rupture du lien psychothérapeutique, dont il est fait état dans l'attestation médicale du 16 juin 2011, alors que ces éléments importants revêtent une dimension toute particulière au regard de l'article 3 de la CEDH.

Or, le Conseil rappelle que l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107) et que la partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un tel risque (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388) »

Il ressort de ce qui précède qu'un départ de la Belgique, en ce qu'il entraînerait une rupture du lien thérapeutique, risque d'amener le requérant dans une situation de détresse psychique, et par la même, physique voire un risque de rechute.

Il ne peut être question de traitement approprié existant en Mauritanie. On se limitera à citer le rapport du Rapporteur spécial du 8 mars 2017 sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté sur sa mission en Mauritanie est particulièrement alarmant au sujet des soins de santé (pièce 4). Il est manifeste que Monsieur [S.] ne pourrait nullement bénéficier des soins de santé dont un suivi psychologique pour continuer à se soigner. Le risque de violation de l'article 3 de la CEDH existe donc bel et bien ! ».

3.3.2 Il découle du principe général de minutie, visé au moyen unique, qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est également alléguée en termes de requête, dispose pour sa part que :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

3.3.3 En l'espèce, il ressort des développements de la requête que la partie requérante a, par le biais d'un courrier électronique envoyé par le conseil du requérant en date du 29 mai 2018, communiqué à la partie défenderesse de nombreux documents relatifs, notamment, à l'état de santé mentale du requérant, du long processus de sevrage dont il a fait l'objet et de l'impact de la psychothérapie qu'il a suivie durant son incarcération.

Le Conseil observe à cet égard que ledit courrier et ses annexes figurent bien au dossier administratif tel qu'il lui est soumis et qu'il est antérieur à la décision attaquée.

3.3.4 Or, force est de constater qu'aucun des aspects de la motivation de la décision attaquée, ni aucun élément du dossier administratif, ne démontre que la partie défenderesse a tenu compte de l'état psychologique du requérant ni du risque lié à la rupture du lien psychothérapeutique, dont il est fait état dans l'attestation médicale du 6 mars 2018, alors que ces éléments importants revêtent une dimension toute particulière au regard de l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil rappelle néanmoins que l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107) et que la partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un tel risque (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Enfin, le Conseil rappelle qu'il découle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que c'est à l'administration qu'il convient de procéder à l'examen au regard des droits fondamentaux protégés par la CEDH et non au Conseil dont le rôle consiste à exercer un contrôle subsidiaire sur la décision attaquée. Ce critère implique que le Conseil ne dispose pas de la compétence pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative. Par conséquent, il revient à la partie défenderesse seule de récolter les informations nécessaires afin de procéder à une analyse complète et rigoureuse au regard des droits fondamentaux avant de prendre une décision d'éloignement et non postérieurement à la prise de celle-ci.

3.3.5 A l'audience, la partie défenderesse soutient, quant à l'état de santé mentale du requérant, que le seul fait que le requérant ait été suivi sur le plan psychologique comme en témoigne l'attestation du 6 mars 2018 ne permet pas de démontrer l'existence d'un lien psychothérapeutique qui serait rompu en cas de renvoi du requérant dans son pays d'origine. Elle souligne aussi que la partie requérante, hormis le dépôt d'un rapport général, ne démontre pas l'impossibilité pour le requérant de suivre les soins nécessaires dans son pays d'origine.

Outre que ces arguments s'apparentent à une motivation *a posteriori* de la décision attaquée qui ne peut être suivie, ils n'affectent en tout état de cause pas le constat selon lequel la partie défenderesse reste en défaut de satisfaire aux obligations qui lui incombent au regard du devoir de minutie et de l'article

74/13 de la loi du 15 décembre 1980 lié à l'article 3 de la CEDH qui ont ainsi été violés en l'absence d'une analyse complète et rigoureuse des éléments de la cause dont la partie défenderesse avait pourtant connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué.

3.4 Par conséquent, dans les circonstances particulières de la cause et suite à un examen *prima facie* de celles-ci, la violation invoquée du devoir de minutie et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 lié à l'article 3 de la CEDH doit être considérée comme sérieuse.

3.5 Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante a un intérêt à agir en l'espèce, nonobstant l'ordre de quitter le territoire qui avait été pris antérieurement à l'égard du requérant.

4. Les trois conditions cumulatives afin que la suspension puisse être ordonnée

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.1. Première condition : l'extrême urgence

4.1.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

4.1.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.2. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.2.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.2.2 L'appréciation de cette condition

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé aux points 3.3 et suivants du présent arrêt, dont il ressort qu'il convient que la partie défenderesse procède à un examen sérieux et rigoureux de la situation médicale du requérant, dont les éléments touchent au respect de l'article 3 CEDH, avant de décider de son éloignement forcé.

Il en résulte que le moyen pris de la violation de la violation du principe de minutie et de l'article 74/13 au regard de l'article 3 de la CEDH est sérieux.

4.3 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.3.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une

précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE, 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.3.2 L'appréciation de cette condition

En l'espèce, toute personne raisonnable peut immédiatement percevoir que le requérant risque de subir un préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution de la décision attaquée, dès lors qu'il ressort de l'examen du moyen invoqué que le grief pris de la violation du devoir de minutie et de l'article 74/13 au regard de l'article 3 de la CEDH apparaît *prima facie* sérieux. Le préjudice tel que libellé dans la requête est plausible, consistant et lié au sérieux du moyen.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable

4.4 Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) sont remplies.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise le 15 juin 2018, est ordonnée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille dix-huit, par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

F. VAN ROOTEN